

Département des Côtes-d'Armor
Arrondissement de Saint-Brieuc
Commune de l'ILE DE BREHAT

ARRETE N° 2020-001 REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE L'ILE DE BREHAT

Le maire de la commune de l'île de Bréhat,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-2, L. 2213-4 ;
- Vu les dispositions du Code de la route, notamment, ses articles L. 325-1 à L. 325-13, R. 325-12 à R. 325-46 et R. 417-6 ;
- Vu le Code pénal, notamment, son article R. 610-5 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant qu'eu égard à la configuration singulière de la géographie et de l'urbanisme de l'île de Bréhat ;

Considérant que les routes de l'île sont étroites, qu'il n'y a pas de trottoirs et que les sorties des propriétés et maisons ouvrent le plus souvent directement, sans visibilité, sur les voies publiques ;

Considérant que 256 ha du territoire communal font l'objet d'un classement au titre des dispositions des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant, également, que le territoire de la commune est totalement couvert par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, la ZNIEFF continentale de type 1 « Côte nord de l'île de Bréhat » et par deux zones Natura 2000 : une Zone de Protection Spéciale (Directive Habitats), la ZPS FR 5310070 de « Trégor Goëlo » et une Zone Spéciale de Conservation (Directive Oiseaux), la ZSC FR 5300010 de Trégor Goëlo ;

Considérant la nécessité de ne pas fragiliser la biodiversité particulièrement riche de ces zones et d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des éléments patrimoniaux et paysagers de l'île ;

Considérant que la circulation des véhicules terrestre à moteur, tels que, notamment, tracteurs, engins de chantier et remorques exerce une pression aux répercussions notables sur les sites protégés par des nuisances sonores, pollution de l'air, des sols et de l'eau ;

Considérant que la plupart des véhicules terrestres à moteur dits automobiles ont un gabarit incompatible avec les routes et rues de l'île et constitueraient, outre les conséquences environnementales, une source de danger pour les nombreux piétons et cyclistes ;

Considérant qu'il existe diverses possibilités de transport de passagers comme de marchandises privés et publics sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'économie de l'île repose très largement sur le tourisme qui genere un afflux important de piétons lors des périodes estivales ;

Considérant cependant que certaines activités professionnelles exercées sur le territoire de la commune peuvent exiger l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et d'engins particuliers, de façon temporaire ou permanente ;

Considérant l'ensemble de ces circonstances locales particulières, il y a lieu de régler la circulation des véhicules terrestres à moteur ou sans moteur de tout type sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Chapitre 1 : Dispositions de droit commun applicables sur le territoire de la commune pendant toute l'année.

Article 1. Pour assurer la protection environnementale et patrimoniale du site de l'île de Bréhat, pour tenir compte de la configuration singulière de sa géographie et de son urbanisme et assurer la sécurité des piétons en matière de circulation routière, est interdite, sur tout le territoire de la commune, l'utilisation des véhicules terrestre à moteur de type automobile destinés au transport privé de personnes.

Article 2. L'utilisation de tout type de véhicules terrestres à moteur, par les particuliers, est interdite. Ne sont pas concernés par cette interdiction les véhicules à deux ou trois roues à assistance ou à propulsion électrique.

Article 3. L'utilisation de bicyclettes ou de véhicules à trois roues à assistance électrique ou non est interdite sur les routes autres que bitumées.

Article 4. Est interdite sur tout le territoire de la commune l'utilisation de véhicules terrestres à deux roues à propulsion électrique tel que, notamment, trottinettes, gyropodes, gyroroues, skates électriques, patins électriques...

Article 5. Les acteurs professionnels installés sur la commune ou ceux venant du continent et intervenant sur l'île peuvent utiliser des tracteurs, remorques et autres engins de chantier, véhicules électriques commerciaux ou de transport nécessaires à l'exercice de leur art et de leurs activités. Ils devront utiliser des engins compatibles avec la configuration des voies de l'île. La circulation des engins à chenille est interdite sur la voie publique. Leur transport devra se faire obligatoirement sur une remorque dédiée.

Article 6. L'utilisation des engins indiqués à l'article 5 pour des déplacements non professionnels est interdite.

Article 7. Un mois avant l'introduction d'un tracteur, remorque ou engin de chantier de toute nature par un professionnel de l'île ou du continent, la mairie devra faire l'objet d'une information détaillée en indiquant, notamment, les caractéristiques techniques, l'immatriculation s'il y a lieu et précisant si son introduction est provisoire ou définitive avec indication de son lieu de stationnement

pendant la nuit. La commune accusera réception de cette fiche d'information. Elle tiendra un inventaire des engins présents sur l'île. S'il advenait que le nombre d'engins en possession d'un même professionnel dépasse ce qui peut être considéré comme raisonnable, la mairie pourra lui demander de réduire sa flotte après avoir eu un entretien préalable avec lui.

Article 8. Le stationnement des tracteurs, remorques ou engins de chantier de toute nature sur la voie publique de 22 à 6 heures est interdite.

Article 9. L'état technique des tracteurs, remorques ou engins de chantier devra être conforme aux dispositions relatives aux aménagements techniques de ces engins du livre 3, du titre 1 de la partie réglementaire du code de la route.

Article 10. La conduite d'un tracteur, remorque ou engin de chantier de toute nature est subordonnée, pour le conducteur, à la détention d'un permis adéquat ou d'une autorisation tels que prévu par le code de la route.

Article 11. Par dérogation à l'article 1 l'usage de véhicules terrestres à moteur de type automobile sont autorisés :

- Pour le transport sanitaire de la commune ;
- Pour les services de secours et d'incendie pour leurs interventions et leurs entraînements ;
- Pour les médecins de l'île ;
- Pour les forces de l'ordre pour assurer leurs missions.

Article 12. La circulation de tout véhicule terrestre à moteur est interdite de 22 à 6 heures. Une dérogation, de façon provisoire ou permanente, peut être délivrée, sur demande motivée de l'intéressé, par le maire.

Article 13. La vitesse de circulation sur les voies de la commune des véhicules terrestres à moteur ou sans moteur, y compris bicyclettes électriques ou non, est limitée à 20 km/h. Dans la zone du Bourg, définie à l'article 17, la vitesse est limitée à 12 km/h.

Chapitre 2 : Dispositions spécifiques applicables sur le territoire de la commune pendant la période estivale.

Article 14. La période estivale est définie par les périodes calendaires suivantes :

- Du 1er juillet aux 31 août ;
- Du vendredi précédant Pâques au lundi de Pâques, dates incluses ;
- Le week-end de l'ascension, du jeudi au dimanche, dates incluses ;
- Les ponts du 1^{er} et le 8 mai à condition que ces dates soient collées à un week-end ou séparés de celui-ci, antérieurement ou postérieurement, d'un jour ouvrable ;
- Le week-end de Pentecôte.

Article 15. Pendant la période estivale les interdictions de circulation sont édictées pour assurer la sécurité des piétons marchant en nombre sur le territoire de la commune et notamment dans le Bourg.

Article 16. Est strictement interdite, de 10 à 18 heures, la circulation de tout véhicule terrestre à moteur ou sans moteur, dont, notamment, les bicyclettes, sur la zone dite du Bourg délimitée par l'article 17.

Article 17. La zone du Bourg est délimitée de façon suivante : à Krec'h Briand sur la route départementale N°104 (accès N°1), à l'Allegoat (accès N°1bis), au Patronage sur la route communale n°7 en direction du bourg (accès N°2), à Kerano sur la route départementale N°104 (accès N°3) et au presbytère (accès N°4). L'annexe 1, joint au présent arrêté, précise ces points sur une carte.

Article 18. L'interdiction d'accès, mentionnée à l'article 16, à la zone du Bourg sera matérialisée, à chaque point fixé à l'article 17, par l'installation de chaque côté de la rue d'un panneau de type BO et par un trait blanc, peint sur le bitume. Des barrières, restant ouvertes, seront également installées à chaque point.

Article 19. Les commerçants louant des bicyclettes et autres engins du même type sont tenus d'informer leurs clients de l'interdiction énoncée à l'article 3 et 16 en leur remettant une brochure qui en explique les modalités. Un document est fourni aux commerçants par la commune en début de chaque période estivale. Le présent arrêté devra être affiché de façon visible dans les locaux de leur commerce en surlignant de façon fluorescente les articles 3, 13, 16 et 17.

Article 20. Par dérogation à l'article 16, sont autorisés à pénétrer sur la zone du Bourg avec un véhicule terrestre à moteur ou sans moteur en tant que de besoin :

- Les médecins en exercice sur la commune ;
- Les services municipaux pour remplir des missions spéciales dument justifiées ;
- Les services de secours et d'incendie pour assurer leurs interventions de secours ;
- La police municipale et les forces de l'ordre ;
- L'employé de la Poste pour le service de distribution du courrier ;
- Le Train routier dit « Tax'ile » assurant le transport public trois fois par jour ;
- Les personnes à mobilité réduite utilisant des scooters électriques spécialement conçus pour les handicapés dont l'usage s'avère évidente pour elle ou est prescrit par un certificat médical datant de moins de deux ans.

Article 21. Pour des circonstances particulières, à titre exceptionnel et temporaire, des dérogations à l'article 16 peuvent être délivrées par le maire après demande dument justifiées par les intéressés. Toute demande sans réponse au bout de 15 jours sera considérée comme un refus.

Article 22. En cas de manquement répété, par de nombreuses personnes, aux interdictions et obligations édictés par le présent arrêté pour la période estivale, le maire pourra décider de fermer les barrières, prévues par l'article 18, aux points d'entrée de la zone du Bourg. Cette fermeture, qui doit être exceptionnelle, sera provisoire.

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques à certaines voies.

Article 23. Du fait de son étroitesse ne permettant pas le croisement de deux véhicules, est instauré un sens unique sur la voie reliant le Crec'h Kerio et la mairie dans le sens mairie vers le Crec'h Kerio. Un panneau B1 marquant le sens interdit sera installé au niveau du Crec'h Kerio et un panneau C12 marquant le sens unique sera installé au niveau de la mairie. Le sens unique de cette voie, qui est

une zone de rencontre au sens de l'article R110-2 du Code de la route pour les bicyclettes ou engin à trois roues avec ou sans assistance électrique. Cette non application aux cyclistes sera indiquée au bas du panneau B1.

Article 24. Du fait de la descente dangereuse vers la mer, la circulation de tout véhicule terrestre à moteur ou sans moteur, y compris les bicyclettes ou autres engins du même type, est interdite dans la descente menant au Guerzido. Cette interdiction sera marquée par un panneau BO installé au niveau du début de la descente.

Article 25. Du fait de son étroitesse ne permettant la circulation d'aucun véhicule, la circulation de tout véhicule, y compris les bicyclettes ou tout engin de même type, est interdite sur le chemin longeant la corderie au niveau de Crec'h ar Gaillard partant à gauche de la D104 après le Pont ar Prad et retrouvant la route de Keranroux. Un panneau BO installé aux deux entrées de la voie marquera cette interdiction.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 26. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe dont le montant est fixé par l'article L 131-13 du code pénal.

Article 27. Les arrêtés du 2 janvier 2012, n°01-2016 du 4 juillet 2016 et du 28 avril 2018 sont abrogés.

Article 28. Le présent arrêté entrera en vigueur le 12 août 2020. Il sera publié sur le site internet de la commune, affiché à la mairie et sur le panneau d'information de la commune dans le Bourg.

Article 29. Le maire, la police municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île de Bréhat, le 11 août 2020



Le Maire
Olivier Carré

ANNEXE 1

Les limites de la zone du Bourg

